

RUANDA-URUNDI

Service Pénitentiaire

Prison de Ruhengeri Kigali
fais jayes le 18/12/54
Recu n° 981/0209/c.

6545
RE-15576

Nom : GASHUGI André

Origine : Gitenga

Chefferie : Kibali

Territoire : Ruhengeri

Profession : Capita-vendeur

N° du R.E. : ~~1254~~ ~~15576~~ **6545**

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 6 mars 1954

Condamné le : 30.7.54 à *Un an avec S.S.P.
75 francs au 7% de pén*

1/4 de peine : (4.6.54) après jugt

Sorti le : 6.3.55 / 10.3.55

Transféré le : 9 mars 1954 à Kigali.

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN.



Rubengor

Proposition de Libération conditionnelle.

Identité : GASHUGI André (nom - prénoms)
 fils (fille) de Mihayo (av.) et de Gicondo (av.)
 Originaire de Rulinda, chefferie Bumbogo, territoire de Kigali
 Âgé de
 Profession : capita-vendeur au service du sieur Hussein Neghji

Frais : 75 frs.

Juridiction qui a prononcé la sentence	Tribunal de Résidence du Ruanda
Date du jugement	30 juillet 1954
Motif de la condamnation	Détournement
Durée de la servitude pénale principale	1 an
Date de l'entrée en détention (Détenzione préventive ou exécution du jugement)	6 mars 1954
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	4. 6. 54 après jugt
Evasions	
Date de libération définitive	6. 3. 55

RESERVÉ A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Résumé des circonstances de l'infraction — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Condamné primaire, adulte valide, monogame, père de 9 enfants, capita-vendeur au service du sieur Hussein Neghji

a frauduleusement détourné au préjudice de son employeur Hussein Neghji une somme totale de 19.513 frs.

Defavorable
10/8/54.
Yolyn,

L'officier du Ministère Public.

franchini 20/07

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

OBSERVATIONS DU GARDIEN DE PRISON

Date approximative de naissance

Renseignements du ~~Gardien de Prison~~

P. 1

sur la situation du condamné, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, les ressources de celle-ci, etc...

Defavoable - 21.8.1954 Abouof
def-avable. 11.XII 1954 Res. 01) 

Résidence du Rwanda

N° R.E. / 15516

Prison de Kigali

R. M. P. N° 1852/D

FICHE DU DÉTENU :

GASHUGI André'

Originaire de la chefferie

Yibali

Territoire

Buhengeri

Résidence ou district

Rwanda

Condamné le 30-2-54

, par T.R.R.

à Un an de S.P.P. 45, f. frais ou 7 jours c.p.c.

du chef de Detournement

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
	<i>Néant</i>	

TELEGRAMME D' ETAT . -



Adresse du | GARDPRISON
destinataire | K I G A L I

T E X T E :

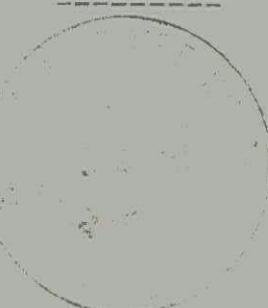
Nº 2993 /21/JUST 4 DETENU GASHUGI ANDRE NOUVELLEMENT
TRANSFERE DE KIGALI RUHENERGI DECLARE AVOIR PAYE FRAIS
PEU AVANT TRANSFERT STOP REPONSE URGENTE FULLSTOP

GARDPRISON

Gen

Indications non télégraphiées : Exp.: Commissaire de Police

à Ruhergeri.-



Ruanda-Urundi

REQUISITION

à fin

D'EMPRISONNEMENT
pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps.

Tribunal de RÉSIDENCE DU RUANDA, SÉANT A KIGALI
Conseil de guerre

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de 1^o Instance, résidant à Kigali
Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de Kigali

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé GASHUGI André, préqualifié

condamné par jugement du

Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali

Conseil de guerre de

du 30 juillet 1954

, devenu irrévocable le

9 août 1954

à

de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de

/

(ou) à SEPT JOURS

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de SEPTANTE CINQ FRANCS

montant des frais du procès (ou) à

/

de contrainte par

corps faute de verser la somme de

/

montant des dommages intérêts

à la partie civile.

A..... Kigali

, le 17

août

19 54

L'Officier du Ministère Public,
E. LAMY,

Date expiration s.p.p

libéré conditionnellement le

15
17

Nomine & Sordet de Prion.

J'envoie à son frère Léon, à ses frères & au maire
qui d'après l'avis du notaire qui a déclaré qu'il n'y a pas d'obligation
de faire ce que j'en ai fait, il est difficile de faire une
demande. Il vaut mieux faire la partie de Rodez pour y
faire la paix.

Prion à vous

Améy.

PARQUET DU RUANDA

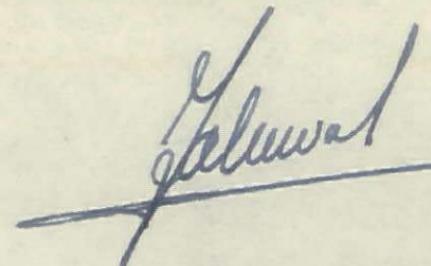
KIGALI.

AVIS DE FIXATION AU GARDIEN DE LA PRISON DE KIGALI.

Le dossier R.M.P. N° 4852/0
en cause de 1) Gasirage
2)
3)
4)
5)

détenus préventivement, a été envoyé en fixation devant le Tribunal
de T.R.R

Kigali, le 28-5- 1957.-
Le Secrétaire du Parquet,



RESIDENCE DE Ruanda
Territoire de Kigali

AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné

BEEL Jacques Gardien de Prison
à Kigali

mandons M. le Gardien de la Prison de

Ruhengeri

de vouloir bien incarcérer les nommés : le surnomme GASHUGI André,

Fiche libération conditionnelle suivra dès que reçue
d'Usumbara

prévenus de condamné pour détournement

infraction prévue par : l'art. 95 du C.P.L.TT

mis en détention préventive depuis le 6 - 3 - 54

suivant pièce dont copie ci-jointe : P.V.A.

Kigali, le 12 - 8 - 54
Le Gardien de Prison

Escorte : Policier GAPFIZI

de Mbisenyi

Témoin :

Perabogah

Jugé



MMP. 4652/D

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de Résidence de **Ruanda à Kiali**
Police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de **Gashugi André préqualifié**

prévenu de détournement (Art. 95 du C.P. L.II)

Vu l'ordonnance en date du 11 mars 1954

autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M _____ agréé par
nous, (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 30 avril 1954

et vu l'article 38 du présent décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées.(4)

Fait à Kigali le 30 mai 1954

Le Juge du Tribunal de { Résidence de **Ruanda à Kigali**
Police de

a. BOURGEOIS

Abouy.

- (1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT
Reg. du M.P. No. 4852/D.
Reg. du rôle. No. 1163

TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RUANDA, SITANT A
KIGALI

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de 1^{re} Instance, résidant à Kigali

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali
de recevoir et emprisonner le nommé GASHUGI André, préqualifié

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali
en date du 30 juillet 1954, devenu irrévocable le 9 août 1954
à UN AN de SPP.
du chef de détournement

Kigali le 30 juillet 1954

L'Officier du Ministère Public
E. LAMY,

Date d'arrestation : *[Signature]*

CONGO BELGE

Tribunal de Ré. I.
Territoire de Ruebienay
la somme de

Nº 931/0209 /C

REÇU de M.

Fashue A.Septante deux francs

25

suivant détail ci-dessous : TOTAL FRS

Amendes autres que Trib. Police, Terr. ou Centre	Frais Pol. Terr. Centre	Amendes et Frais Pol. Terr. Centre	Droit Proportionnel Som. allouées	Produit Confiscations Judiciaires	Depôt Actes et Procurations	Autres Recettes (i)
75						

(i) Objet de la recette autre :

MP 4832, p. Sole 1963

A Ruebienay, le 18/12/60
(Nom) Le Comptable
(Signature) J. Buij

N.A.



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

suppléant

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de

Résidence de Ruanda, résidant à Kigali
Police de (1)-

Vu les pièces de l'instruction à charge de GASHUGI ANTE, munyarwanda, préqualifié, détenu à la prison de Kigali

prévenu de Détournement, art. 95 C.E.L.I.

Vu l'ordonnance en date du 16 mars 1954 autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions :

Entendu l'inculpé et son défenseur M. _____ agréé par nous, (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 31 mars 1954 et vu l'article 38 du présent décret l'ordonnance que l'inculpé sera néanmoins sur sa demande libéré provisoirement aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Kigali le 30 avril 1954

Le Juge du Tribunal de Résidence de Ruanda, résidant à Kigali
Police de (1)
T. REISDORFF

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



Ministère de la Justice / D.

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

supplément

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de { Résidence de ■ Bourg, résidant à Signy
Police de (1) ■

Vu les pièces de l'instruction à charge de G. S. M. G. André, ■ Bourg, résidant à Signy,
commis à la révolte de Signy

prévenu de L'éteurnement, art. 95 C. P. I. II.

Vu l'ordonnance en date du 16 mars 1922

autorisant la mise en détention préventive ;

Oùï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M _____ agréé par
nous, (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 16 mars 1922
et vu l'article 38 du présent décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux
conditions précédemment imposées. (4)

Fait à

Le Juge du Tribunal de { Résidence de ■ Bourg, résidant à Signy
Police de ■

Signy le 31 mars 1922

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

22.4002/2.

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

L'an mil neuf cent cinquante quatre le seizième jour du mois de mars supplément

Par devant Nous I. A. L. J. Juge de Tribunal de Résidence de Kigali, à Kigali Juge de Tribunal de Police de — a comparu le nommé ... , munyavugyi, orquififi, détenu à la prison de Kigali

L'Officier du Ministère Public I. A. L. J. Juge de Tribunal de Résidence de Kigali a exposé qu'une instruction du chef de détournement, et du vol.

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait parait constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de six mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose:

L'an mil neuf cent cinquante quatre , le seizième jour du mois de mars supplément

Nous I. A. L. J. Juge du Tribunal de Résidence de Kigali, à Kigali Juge de Police de —

Attendu que le nommé ... ,

est prévenu de détournement

et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kigali

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois de P.I. qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la requisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé ... , soit conduit et détenu à la prison de ...

Notifié au prévenu le ... 195...

Le Juge. — supplément

I. A. L. J. J.



Signalement :

Taille

Cheveux

Sourcils

Yeux

Front

Nez

Bouche

Menton

Barbe

Figure

Signes particuliers :

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le

de

(Conseil -- de -- guerre

à la dernière audience à Nigelli, sont à négocié

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

GASBUGI, André, ~~André~~, fils de ~~Alphonse~~ (av) et de ~~Hélène~~ (av) originaire de la colline ~~Levi~~, sous-préfet ~~Murambi~~, circonscription ~~Nigelli~~, territoire de ~~Nigelli~~, résidant au ~~Centre~~ de ~~Nigelli~~ à ~~Nigelli~~, à la ~~circonscription~~ ~~Nigelli~~ des ~~Monts~~, ~~partie~~ à ~~Karagwe~~, ~~5 enfants~~, ~~aucune condamnation antérieure~~.

prévenu de ~~détournement~~,

infraction prévue par l'^{art.}

art. 172

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de ~~plus de 5 mois~~ ans de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit ~~Gasbugi~~, ~~André~~, ~~né à Nigelli~~,

soit arrêté et conduit à la maison centrale d'~~Nigelli~~

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à ~~Nigelli~~, le 11 juillet 1954

L'Officier du Ministère Public,

Arrêté le

par

- (1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.
- (2) Indiquer le lieu de détention.

PRO-JUSTITIA.

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le sièième
jour du mois de mars.

Nous, NEVEJANS Daniel, Agent Territorial Principal
en Territoire de Ruhengeri, Officier de Police Judiciaire à compétence
générale.

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

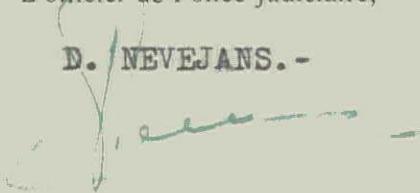
saisi le nommé G A S H U G I André, fils de Mihayo (ev.)
et de Gicondo, originaire du Territoire de Kigali
chefferie Bumbogo, sous-chefferie Karuranga
colline Rwahi, résidant à Gitenga, cheff. Kibali, Ruheng
ri
inculpé de Détournement et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est fla-
grante ou reputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
à la prison de Kigali.

(Réf. tél. n° 464/Just. du 2/3/54
du Commissaire de Police de Kigali.)

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,

D. NEVEJANS.-



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de ré-
primer l'infraction.

PRO-JUSTITIA.

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent **cinquante quatre**, le **sième**

jour du mois de **mars**

Nous, **NEVEJANS Daniel, Agent Territorial Principal**

en Territoire de **Ruhengeri**, Officier de Police Judiciaire à compétence
générale

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé **GASHUGI André**, fils de **Mihayo (ev.)**

et de **Gicondo**, originaire du Territoire de **Kigali**

chefferie **Bumbogo**, sous-chefferie **Karuranga**

colline **Rwahia**, résidant à **Gitenga, cheff. Kibali, Ruheng**
ri

inculpé de **Détournement** et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est fla-
grante ou reputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
à la prison de Kigali.-

(Réf. tél. n° 464/Just. du 2/3/54
du Commissaire de Police de Kigali.)

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,

D. NEVEJANS.-

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de ré-
primer l'infraction.

RESIDENCE DE RUANDA.....

AVIS DE TRANSFERT

Territoire de RUEHENERI.....

Nous soussigné NEVEJANS Daniël

Gardien de Prison à Ruhengeri

mandons M. le Gardien de la Prison de Kigali

de vouloir bien incarcérer les nommés : GASHUGI André

prévenus de : Détournement

infraction prévue par :

mis en détention préventive depuis le 6 mars 1954

suivant pièce dont copie ci-jointe Dossier pénitentiaire et P.V d'Arrestation

Ruhengeri , le 9 mars 1954

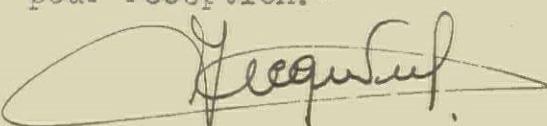
LE GARDIEN DE PRISON.

D. NEVEJANS.-

Escorte : BULEMESHNA, policier

Témoins :

Prière de nous renvoyer un exemplaire
signé pour réception.-



RESIDENCE DE RUANDA

AVIS DE TRANSFERT

Territoire de RUMENGERI

Nous soussigné NEVEJANS Daniël

Gardien de Prison à Ruhengeri

mandons M. le Gardien de la Prison de Kigali

de vouloir bien incarcérer les nommés : GASHUGI André

prévenus de : Détournement

infraction prévue par :

mis en détention préventive depuis le 6 mars 1954

suivant pièce dont copie ci-jointe Dossier pénitentiaire et P.V. d'Arrrestation

Ruhengeri le 9 mars 1954

LE GARDIEN DE PRISON.

D. NEVEJANS.-

Escorte : RULEMESHNA, policier

Témoins :

Prière de nous renvoyer un exemplaire
signé pour réception.-